

GP/BN
Départ : 6970

**ARRÊTÉ N° 2026/ 2269****RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AVENUE PAUL DOUMER
SISE SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la demande de la Direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement du 03 septembre 2026, enregistrée sous le n° 2026-ODP-256,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{er}./**

Dans le cadre de la conception d'une fresque artistique sur le mur d'enceinte de l'ancien hôpital Gaston Bourret, la SARL LES PEINTRES CALÉDONIENS, domiciliée au Local 212 - Immeuble Rond-Point, 15-17 route Provinciale du Sud - 98800 NOUMÉA (RIDET 0 455 402.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 11 m² au droit du lot 378 - n° 7 avenue Paul Doumer sise section Centre Ville en vue d'y installer un échafaudage sur le trottoir à proximité du carrefour avec la rue du Général Galliéni. Cet échafaudage sera utilisé par l'artiste Guillaume GENIN (GUIZ) du lundi 07 au vendredi 11 septembre 2026.

Cette autorisation est valable deux jours, le dimanche 06 septembre 2026 et le vendredi 11 septembre 2026, dans un délai d'un mois, ou à d'autres dates en cas d'intempéries empêchant l'installation de l'échafaudage aux dates mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2./ Prescriptions techniques, signalisation, stationnement

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant l'installation de l'échafaudage (procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

L'échafaudage devra répondre aux exigences techniques suivantes :

- L'échafaudage présentera une rigidité et une solidité adaptée. Il sera solidarisé à la façade. En tout état de cause, le pétitionnaire sera seul responsable de tous les dommages ou accidents éventuels occasionnés par son installation.
- Le permissionnaire est autorisé à utiliser l'échafaudage à compter de la date de dépôt de l'attestation de vérification (selon la recommandation R408 de la CNAM du 10 juin 2004) auprès de la Ville et sous réserve que cette attestation en autorise l'utilisation. Faute de transmission de ce document au plus tard deux jours à compter du montage de l'échafaudage, ou si l'attestation n'autorise pas son utilisation, celui-ci devra être démonté sans délai.
- Dans l'éventualité où l'échafaudage serait utilisé de façon non conforme aux textes en vigueur, la Direction du Travail et de l'Emploi (D.T.E) et la CAFAT informées de toutes les poses d'échafaudage sur la ville de Nouméa, pourront imposer toutes les mesures nécessaires pour y remédier, y compris par l'intervention à votre charge d'un organisme agréé.

Signalisation :

- Le permissionnaire pourra geler une place de stationnement, au droit de la zone d'intervention.
- Les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer ».
- Cheminement piétonnier : Maintenir obligatoirement un passage libre, continu et sécurisé d'une largeur minimale de 1,40 mètre (idéalement 1,50 m) pour permettre le croisement et le passage des personnes à mobilité réduite (PMR) et des poussettes.
- Déviation (si trottoir trop étroit) : Si la largeur résiduelle est insuffisante, obligation de créer un couloir de circulation piétonne protégé sur la chaussée (par des barrières de type K2 avec bandes réfléchissantes) ou de mettre en place une déviation piétonne signalée en amont.
- Protection contre les chutes d'objets : Obligation d'installer des filets de protection de maille serrée et/ou des auvents pare-gravois au-dessus du cheminement piéton. Une bâche sera mise en place, à 4 m de hauteur pour la protection des piétons. Un platelage étanche sera réalisé afin d'éviter toutes chutes de gravats sur le domaine public communal, un film plastique en supplément du filet de protection sera installé afin de diminuer l'effet de poussière. Le sol doit être protégé par une bâche sur toute l'emprise du chantier L'échafaudage sera installé en encorbellement ou mono-pied à 4.30 mètres du sol.
- Visibilité nocturne : Balisage lumineux et d'alerte à LED, de couleur jaune orangé obligatoire de l'échafaudage dès la tombée de la nuit.
- Pieds de l'échafaudage: Habiller de protections en gaine TPC ou mousse contrastée les montants de l'échafaudage au niveau du sol afin de ne pas être dangereux pour les piétons
- Protection du sol : Obligation d'insérer des platines de répartition des charges (bastaings en bois, plaques de caoutchouc épais) sous chaque pied de l'échafaudage pour éviter de poinçonner ou de dégrader l'enrobé, le dallage ou les pavés.

Toutes les emprises sur le domaine public, ainsi que toutes les modifications de circulation devront être réalisées conformément au plan de signalisation validé par les techniciens de la section gestion voirie et déplacements de la ville de Nouméa.

Toutes les détériorations effectuées sur le trottoir devront être remises à leur état initial.

Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de l'entreprise LES PEINTRES CALÉDONIENS, qui régulera la circulation automobile et piétonne.

L'entreprise sera tenue de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

La société est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remise en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de huit cent quarante (840) fr/m²/mois pour l'année 2026.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP et un forfait supplémentaire unique de vingt mille (20 000) francs CFP en sus de la redevance est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

S'agissant de travaux pour des collectivités de la Nouvelle-Calédonie la redevance est de zéro (0) franc.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 04 SEP. 2026

LE MAIRE.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale :	1
[REDACTED]	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SGVD [REDACTED]	1
DCPR [REDACTED]	1
SPPV : [REDACTED]	1
FANC [REDACTED]	1
DCPR (intéressée) [REDACTED]	1
Mairie (mise en ligne)	1